

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
89/C 100/01	Écu	1
89/C 100/02	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil concernant une demande d'attestation négative ou d'exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE — Affaire n° IV/32.846 — Métaleurop SA	2
	Cour de justice	
89/C 100/03	Affaire 57/89: Recours introduit le 28 février 1989 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	4
89/C 100/04	Affaire 58/89: Recours introduit le 28 février 1989 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	4
89/C 100/05	Affaire 79/89: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Bundesfinanzhof, rendue le 13 février 1989, dans l'affaire Brown Boveri & Cie. AG contre Hauptzollamt Mannheim	5
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
89/C 100/06	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté	6
89/C 100/07	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 68/360/CEE relative au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté	8
89/C 100/08	Modification à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux	10

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

20 avril 1989

(89/C 100/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5423	Peseta espagnole	129,107
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7239	Escudo portugais	172,133
Mark allemand	2,08011	Dollar des États-Unis	1,11762
Florin néerlandais	2,34632	Franc suisse	1,82227
Livre sterling	0,653959	Couronne suédoise	7,07842
Couronne danoise	8,09880	Couronne norvégienne	7,54950
Franc français	7,03986	Dollar canadien	1,32292
Lire italienne	1525,32	Schilling autrichien	14,6363
Livre irlandaise	0,779805	Mark finlandais	4,64705
Drachme grecque	177,433	Yen japonais	147,581
		Dollar australien	1,39441
		Dollar néo-zélandais	1,82528

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (*) concernant une demande d'attestation négative ou d'exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE

Affaire n° IV/32.846 — Métaleurop SA

(Seul le texte français est à prendre en considération)

(89/C 100/02)

1. Le 29 août 1988, la Commission a reçu une demande émanant conjointement de la société française, la société minière et métallurgique de Peñarroya SA et de la société allemande, Preussag Aktiengesellschaft, l'invitant à délivrer une attestation négative ou, à défaut, une exemption pour l'accord conclu entre ces deux sociétés le 22 avril 1988. Cet accord concerne essentiellement la fusion des activités «métaux non ferreux» des deux groupes avec l'objectif de renforcer la position industrielle de ces sociétés en parvenant à une meilleure efficacité et la création d'une nouvelle entité, dénommée Métaleurop SA.

Les principales dispositions de ce contrat et le contexte économique dans lequel il s'inscrit sont décrits ci-après.

2. La société Preussag, après avoir préalablement réuni au sein d'une société *holding* ses filiales représentant l'ensemble de ses activités métallurgiques, telle que fonderie de zinc par le procédé électrolytique, fonderie de plomb, traitement du plomb de deuxième fusion ainsi que des activités dans les secteurs de la galvanisation et des métaux spéciaux, a transféré à la société Peñarroya la propriété de ce *holding*.

3. Cette opération de fusion a été réalisée au moyen d'une première augmentation de capital de la société Peñarroya d'un montant de 441 millions de francs français, intégralement souscrit par la société Preussag. Ainsi la société Preussag détient environ 45 % du capital de la société Peñarroya, qui s'intitule désormais Métaleurop SA.

4. Cette nouvelle entité Métaleurop aura pour autre principal actionnaire la société Imétal.

Imétal, après avoir possédé pendant longtemps une partie essentielle des actions de la société Peñarroya, avait, fin mars 1988 ramené, par une offre publique de rachat, à 15,9 % sa participation dans cette société.

Une seconde augmentation de capital de Peñarroya, soumise à l'approbation d'une assemblée mixte du 7 novembre 1988, et réservée à Imétal, a porté la participation d'Imétal à environ 20 % du capital de la nouvelle entité, Métaleurop.

À l'issue de ces opérations Métaleurop SA a pour principaux actionnaires les sociétés Preussag et Imétal détenant respectivement environ 45 et 20 % du capital.

Les 35 % restant sont détenus par le public.

5. La nouvelle société Métaleurop a une organisation commerciale indépendante, ainsi que des organes de

gestion propres. Ainsi il y aura d'une part un conseil de surveillance composé de neuf membres, à savoir deux membres issus de Preussag, deux membres issus d'Imétal et cinq personnalités indépendantes ainsi que d'autre part un directoire, composé de deux membres venant de Preussag et de deux membres issus d'Imétal/Peñarroya.

6. La fusion opérée entre les sociétés Preussag et Peñarroya concerne les marchés du zinc et du plomb, qui sont des secteurs économiques dont il convient de souligner les particularités.

7. Ainsi les données relatives à la production et à la consommation sur les deux marchés en cause conduisent aux observations suivantes: la production du zinc en 1987 dans la Communauté s'élevait à 1 966 000 tonnes, alors que la consommation ne portait que sur 1 720 000 tonnes. Malgré cette surproduction, des quantités importantes ont été importées à l'intérieur de la Communauté et on a assisté à de nombreuses exportations.

Quant au marché du plomb, il existait en 1987 un équilibre entre la production et la consommation communautaire, qui s'élevaient chacune à environ 1 600 000 tonnes. Nonobstant cet équilibre, de nombreuses importations ont pu être observées.

8. Les sociétés Preussag et Peñarroya avaient chacune une place importante sur les deux marchés en cause.

9. Sur le marché du zinc, Preussag et Peñarroya détenaient respectivement environ 11 et 12 % des parts de marché.

La société Preussag a fermé l'essentiel des capacités de son usine de traitement de zinc de récupération à Harlingerode, deux fours restant en activité pour des tests pendant un an.

La part de marché détenue par Métaleurop devrait être de l'ordre de 20 %. Elle sera en concurrence sur le marché communautaire avec d'autres producteurs européens, tels l'union minière (plus ou moins 25 %), Budelco (plus ou moins 11 %), Asturiana del Zinc (plus ou moins 11 %), Nuova Samin (plus ou moins 7 %) AMS (plus ou moins 6 %), mais également avec des producteurs extérieurs à la Communauté.

10. Sur le marché du plomb, les sociétés Preussag et Peñarroya avaient respectivement environ 11 et 18 % des parts de marché.

Par la fusion, la nouvelle entité Métaleurop SA deviendra le premier producteur européen avec environ 29 % de parts de marché, mais là aussi elle sera en compétition avec d'autres producteurs de la Communauté, tels Britannia Refined Metals (plus ou moins

(*) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

10 %), Nuova Samin (plus ou moins 9 %), Metallgesellschaft (plus ou moins 7 %) ainsi qu'une vingtaine de petits producteurs de plomb de deuxième fusion (plus ou moins 28 %) et des producteurs extérieurs à la Communauté.

11. Ainsi, malgré l'importance des parts de marché détenues par Métaleurop, il semble peu probable qu'elle soit en mesure d'exercer une influence déterminante sur le niveau des prix du plomb, en raison d'une part du nombre important d'autres producteurs et d'autre part de la possibilité bien réelle pour les utilisateurs de s'approvisionner à l'extérieur de la Communauté, compte tenu des faibles droits de douane frappant ces produits.

12. Par ailleurs, les particularités de la formation des prix dans ces deux secteurs et notamment le caractère essentiellement spéculatif des transactions au London Metal Exchange (LME) rendent encore plus improbable une influence déterminante de Métaleurop sur le niveau des prix.

13. En effet, les prix du plomb et du zinc se forment par référence aux cours exprimés au LME, qui d'une part fonctionne comme une bourse de valeurs et qui d'autre part possède des entrepôts où il est possible tant de livrer les produits que de s'y approvisionner.

14. Sur le marché du plomb, les prix de vente sont exclusivement basés sur les cotations au LME. En ce qui concerne le prix du zinc, les cotations du LME ont, semble-t-il, également une influence déterminante. Par décision 84/405/CEE (¹), la Commission avait interdit la pratique de la fixation en commun d'un «prix producteur de zinc» en vigueur de juillet 1964 à octobre 1977, ainsi que les manœuvres visant à influencer conjointement le prix du zinc à la bourse des métaux de Londres par les six producteurs européens.

Cette même décision relevait cependant qu'en 1977 le prix producteur qui, selon les entreprises, avait été instauré pour empêcher les fluctuations considérables et les hausses spéculatives des prix au LME, avait cessé d'être appliqué en Europe.

Par ailleurs, jusqu'en décembre 1988 le Metal Bulletin de Londres a publié périodiquement un «prix producteur européen» établi à partir de relevés de prix de vente que ce journal effectuait auprès des différents fondeurs et mineurs, fournisseurs de métal ou de concentrés de zinc transformés en Europe.

Mais ce journal ne publie plus désormais de telles indications (²).

15. Malgré l'ampleur de l'opération de concentration telle que décrite ci-dessus entre les groupes Peñarroya et Preussag, celle-ci ne paraît pas être de nature à empêcher le maintien d'une concurrence effective sur le marché communautaire en raison notamment de la présence d'autres producteurs importants, du maintien d'un courant significatif d'importations des produits dans la Communauté en provenance de pays tiers et du rôle influent, voire déterminant joué par le LME sur la formation des prix.

16. En conséquence de ce qui précède, la Commission envisage d'arrêter une décision favorable à l'égard de cet accord.

Elle invite auparavant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations éventuelles, dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les adressant sous la référence «IV/32.846 — Métaleurop SA» à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction «Ententes, abus de position dominante
et autres distorsions de concurrence II»,
rue de la Loi, 200,
B-1049 Bruxelles.

(¹) JO n° L 220 du 17. 8. 1984, p. 27.

(²) «Metal Bulletin» du 30 décembre 1988, n° 7347, page 7.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 28 février 1989 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 57/89)

(89/C 100/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 1989 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ingolf Pernice, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, élisant domicile chez M. Georgios Kremliis, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) reconnaître que, en adoptant ou en exécutant dans les zones de protection de la Leybucht et du Rysumer Nacken des mesures d'endigement ou de remblaiement enfreignant l'obligation de prendre des mesures visant à éviter les détériorations des habitats des oiseaux protégés, découlant pour elle des dispositions combinées de l'article 4 paragraphe 4 phrase 1 et de l'annexe I de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les zones de la Leybucht et du Rysumer Nacken sont classées comme zones de protection au sens de l'article 4 de la directive. Une fois qu'une zone a été classée comme zone de protection, l'article 4 paragraphe 4 de la directive s'oppose dans cette zone aux interventions nuisibles et aux dégradations de la situation qui en résultent. Cela exclut également, en principe, les mesures de protection côtière pour autant que celles-ci ne visent pas spécialement et exclusivement à assurer le maintien de la zone de protection des oiseaux dans sa forme préexistante. Des dérogations n'apparaissent possibles que dans le cas de «circonstances exceptionnelles supérieures à la loi» résultant d'un danger pour la vie et l'intégrité corporelle des hommes, mais seulement, même dans ce cas, à la condition que les mesures se limitent au minimum indispensable absolu de détérioration de la zone de protection classée.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Recours introduit le 28 février 1989 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 58/89)

(89/C 100/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 1989 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ingolf Pernice, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, élisant domicile chez M. Georgios Kremliis, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) reconnaître que, en n'arrêtant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer intégralement en droit interne la directive 75/440/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ainsi que la directive 79/869/CEE⁽²⁾ relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres et en ne satisfaisant pas intégralement aux obligations de communication découlant pour elle des dispositions combinées de l'article 4 paragraphe 2 et de l'article 10 de la directive 75/440/CEE et de l'article 8 de la directive 79/869/CEE, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans sa communication du 14 janvier 1988, la défenderesse affirme que les dispositions de la directive sont transposées, notamment par les articles 2, 3, 6, 7 et 36 b) de la Wasserhaushaltsgesetz (loi sur la gestion des eaux) (WHG). Ainsi qu'il est exposé en détail dans l'avis motivé de la Commission, si ces dispositions peuvent permettre des mesures visant à la transposition et à l'application des directives, elles n'établissent pas davantage que les réglementations des *Länder* communiquées à la Commission que les mesures nécessaires ont été effectivement prises. Comme le fait apparaître la communication du 26 janvier 1989, la défenderesse n'a

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

commencé qu'à la fin 1988, c'est-à-dire pratiquement dix ans après la fin du délai de transposition, à prendre les premières mesures visant à remplir ses obligations. La défenderesse n'a pas contesté l'existence des obligations de communication résultant des dispositions combinées de l'article 4 paragraphe 2 et de l'article 10 de la directive 75/440/CEE ainsi que de l'article 8 de la directive 79/869/CEE; elle n'a pas affirmé qu'elles avaient été intégralement remplies.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Bundesfinanzhof, rendue le 13 février 1989, dans l'affaire Brown Boveri & Cie. AG contre Hauptzollamt Mannheim

(Affaire 79/89)

(89/C 100/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Bundesfinanzhof, septième chambre, rendue le 13 février 1989, dans l'affaire Brown Boveri & Cie. AG, Mannheim 1, contre Hauptzollamt Mannheim, qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 mars 1989.

La Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80⁽¹⁾ devait-il être, en 1982, interprété en ce sens que la valeur transactionnelle de supports informatiques comportant lors de leur importation du logiciel, pour lesquels le fournisseur a facturé au déclarant un prix global, devait être considérée comme étant le prix facturé, sans qu'il y ait lieu de procéder à une déduction, ou bien la valeur transactionnelle ne correspondait-elle qu'à la partie du prix indiqué sur la facture qui se rapportait aux supports informatiques? Le fait que le déclarant eût indiqué de manière distincte le prix des supports informatiques et celui du logiciel au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane ou postérieurement à celui-ci pouvait-il avoir une influence sur la réponse à apporter à cette question?
- 2) Les frais relatifs à des travaux de montage ne doivent-ils être considérés comme distincts au sens de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1224/80, que lorsque l'administration douanière dispose déjà de la déclaration au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane?

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

COM(88) 815 final — SYN 185

(Présentée par la Commission le 11 janvier 1989.)

(89/C 100/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 8 A du traité CEE, la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992 et que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation notamment des personnes est assurée, selon les dispositions du traité;

considérant qu'il importe d'éviter que la situation des travailleurs des États membres qui se déplacent à des fins d'emploi et des membres de leurs familles ne se détériore, notamment du fait que les dispositions actuellement en vigueur ne répondent plus entièrement aux exigences d'une société en pleine mutation;

considérant qu'il est indispensable de procéder à une adaptation des dispositions du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 312/76 ⁽²⁾, au nouveau contexte socio-économique et de consolider l'acquis de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en incorporant les principes énoncés par la Cour dans le dispositif législatif de la Communauté;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et afin que l'exercice effectif du droit fondamental de libre circulation soit aussi complet que possible, il importe de lever les obstacles encore

existant sur le plan des droits individuels à la mobilité des travailleurs, en particulier ceux découlant d'une part du fait que la condition de territorialité limite l'application d'égalité de traitement, et d'autre part, des restrictions imposées par les dispositions actuellement en vigueur au droit au regroupement familial;

Considérant que, dans sa résolution du 16 juillet 1985 ⁽³⁾ concernant les orientations pour une politique communautaire des migrations, le Conseil reconnaît que dans le domaine de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs, la priorité doit être donnée à l'amélioration de l'application de la réglementation notamment en examinant s'il convient de la modifier ou de la compléter;

considérant qu'il est opportun de renforcer le contrôle par les États membres de l'application effective du principe de l'égalité de traitement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1612/68 est modifié comme suit:

1) à l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Il est également bénéficiaire des aides à la mobilité et à l'embauche prévues pour les nationaux se déplaçant soit à l'intérieur du pays soit vers d'autres États membres ou non membres pour y occuper une activité salariée»;

2) à l'article 7 paragraphe 3, les termes «de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation et de rééducation» sont remplacés par les termes «de la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles»;

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 2.⁽³⁾ JO n° C 186 du 26. 7. 1985, p. 3.

3) à l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. L'État membre dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives attribuent des effets juridiques ou subordonnent l'octroi d'avantages sociaux ou fiscaux à la survenance de certains faits ou événements, tient compte, dans la mesure nécessaire, de ces mêmes faits ou événements survenus dans tout autre État membre comme s'ils s'étaient produits sur la territoire national.»;

4) à l'article 8 premier alinéa, les termes «pour autant que les activités en cause participent à l'exercice de l'autorité publique» sont ajoutés après les termes «l'exercice d'une fonction de droit public»;

5) à l'article 9, le paragraphe 1 est complété comme suit:

«et aux moyens de financement et subsides»;

6) l'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les dispositions du présent titre II sont applicables à tout ressortissant d'un État membre qui est envoyé par son employeur, exerçant une activité sur le territoire d'un État membre, à effectuer ses prestations contractuelles soit dans un autre État membre, soit en dehors du territoire de la Communauté»;

7) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre, employé sur le territoire d'un État membre, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre:

- a) son conjoint et leurs descendants;
- b) les ascendants de ce travailleur ou de son conjoint;
- c) tout autre membre de la famille à charge ou vivant dans le pays de provenance sous le toit de ce travailleur ou de son conjoint.»;

8) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 10, exerçant sur le territoire d'un État membre une activité salariée ou non salariée et qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État, et de l'exercer conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État.

Le décès du travailleur dont les membres de la famille dépendent, ou la dissolution du mariage ne portent pas atteinte à ce droit»;

9) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'article 10, qui résident sur le territoire de l'État membre sur lequel ce travailleur est ou a été employé, y bénéficient des mêmes avantages sociaux que les ressortissants de cet État; ils sont en outre admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, universitaire ou non universitaire, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les États encouragent les initiatives permettant à ces personnes de suivre les cours précités dans les meilleures conditions et prennent les initiatives aptes à simplifier les formalités pour que les frais de constitution du dossier soient similaires à ceux encourus par les nationaux»;

10) l'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Les dispositions du titre III s'appliquent également aux membres de la famille d'un ressortissant qui se trouve dans la situation visée à l'article 9 bis»;

11) l'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir de manière efficace l'application par toute personne physique ou morale du principe de l'égalité de traitement dans les domaines couverts par le présent règlement et réprimer toute infraction à ce principe.

2. Les États membres communiquent pour information à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements conclus entre eux dans le domaine de la main-d'œuvre, entre la date de leur signature et celle de leur entrée en vigueur»;

12) À l'article 47, la référence aux articles 2, 3, 10 et 11 est remplacée par la référence aux articles 2, 5, 9 bis, 10 et 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 68/360/CEE relative au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

COM(88) 815 final — SYN 185

(Présentée par la Commission le 11 janvier 1989.)

(89/C 100/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 68/360/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, fixe les conditions dans lesquelles certaines restrictions au déplacement et au séjour sont supprimées ou allégées en faveur des bénéficiaires du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ...;

considérant que le règlement (CEE) n° ..., modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68, en a élargi son champ d'application personnel, qu'il en résulte la nécessité d'adapter les dispositions de la directive 68/360/CEE à ces modifications, tant en ce qui concerne les travailleurs et les membres de leur famille ressortissants d'un État membre, que les membres de la famille, n'ayant pas la nationalité d'un État membre;

considérant que les procédures et frais liés à la délivrance des titres de séjour et des documents y ayant trait se sont avérés dans de multiples cas trop longs et très onéreux, et constituent un obstacle objectif à l'organisation de la vie quotidienne des intéressés et un frein à leur intégration dans le pays d'accueil;

considérant que, à l'égard de la stabilité de séjour, il convient de prendre en compte les nouvelles conditions prévalant sur les marchés de l'emploi en particulier eu égard à l'accroissement des emplois précaires et intermittents;

considérant que, dans le cadre de l'Europe des citoyens, il convient de promouvoir le sentiment d'appartenance à une citoyenneté européenne, en intitulant le titre de séjour «carte de séjour des Communautés européennes»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 68/360/CEE, du 15 octobre 1968, est modifiée comme suit:

1) à l'article 4 paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé (carte de séjour des Communautés européennes)»;

2) à l'article 4 paragraphe 3, le début de phrase est remplacé par le texte suivant:

«Pour la délivrance de la carte de séjour des Communautés européennes ...»;

3) à l'article 4 paragraphe 3 premier tiret, le point b) est complété par le texte suivant:

«dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 4, une attestation de droit aux prestations de chômage des services compétents de l'État d'accueil»;

4) À l'article 4 paragraphe 3 deuxième tiret, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Pour les membres de la famille visés à l'article 10 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1612/68 un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont dans ce pays à la charge du travailleur ou de son conjoint ou qu'ils vivent sous le toit du travailleur ou de son conjoint»;

5) l'article 4 paragraphe 4 est supprimé;

6) à l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces formalités sont accomplies dans les plus brefs délais»;

7) à l'article 6, le paragraphe 1 point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) doit avoir une validité de cinq ans au moins à dater de sa délivrance; elle est automatiquement renouvelable par période de dix ans»;

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

- 8) à l'article 6 paragraphe 2, les mots suivants sont insérés après «obligations militaires»:
- «ou pour des raisons médicales, de maternité, d'études, ou dans la situation visée à l'article 9 *bis* du règlement (CEE) n° 1612/68.»
- 9) à l'article 6 paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:
- «Toutefois, lorsque le travailleur a occupé divers emplois temporaires successifs dont la durée globale est égale ou supérieure à douze mois sur une période de séjour sans interruption de dix-huit mois, l'État membre d'accueil lui délivre la carte de séjour visée au paragraphe 1, sur présentation d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail même pour un travail d'une durée inférieure à un an»;
- 10) à l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:
- «4. Lorsque le travailleur a occupé un emploi pendant une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an dans l'État d'accueil et qu'il a acquis un droit aux prestations de chômage au titre de la législation dudit État, le titre de séjour qui lui a été délivré conformément au premier alinéa du paragraphe 3, est automatiquement renouvelable jusqu'à la fin du droit aux prestations de chômage.
- Lorsque le travailleur a occupé un emploi pendant une durée inférieure à trois mois dans l'État d'accueil et qu'il a acquis un droit aux prestations de chômage au titre de la législation dudit État, ce dernier lui délivre un titre de séjour de trois mois automatiquement renouvelable jusqu'à la fin du droit aux prestations de chômage»;
- 11) à l'article 7 paragraphe 1, les termes «résultant d'une maladie ou d'un accident» sont remplacés par les termes:
- «résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité»;
- 12) à l'article 7 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Lors de son expiration pendant la période d'incapacité de travail, elle est renouvelée automatiquement conformément à l'article 6»;
- 13) l'article 7 paragraphe 2 est supprimé;
- 14) à l'article 9 paragraphe 1, les termes «les documents de séjour accordés aux ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne et visés dans» sont remplacés par les termes:
- «les documents de séjour et les pièces justificatives délivrés aux bénéficiaires de»;
- 15) à l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3:
- «4. La présentation de la carte de séjour ne peut être requise au passage des frontières»;
- 16) l'annexe est remplacée par le texte suivant:
- «Libellé de la mention prévue à l'article 4 paragraphe 2
- La présente carte de séjour des Communautés européennes est délivrée en application du règlement (CEE) n° 1612/68, du règlement (CEE) n° . . . , et des dispositions prises en exécution de la directive 68/360/CEE et de la directive . . .
- Le titulaire de la présente carte a le droit d'accéder dans les mêmes conditions que les travailleurs . . . ⁽¹⁾ aux activités salariées et de les exercer sur le territoire . . . ⁽¹⁾
- ⁽¹⁾ Mention de la nationalité et de l'État qui délivre la carte.»
- Article 2*
- Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les six mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.
- Article 3*
- Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Modification à la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ⁽¹⁾

COM(89) 125 final

(Présentée par la Commission en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE le 17 mars 1989.)

(89/C 100/08)

Le 1^{er} juin 1988, la proposition citée ci-dessus a été présentée au Conseil par la Commission. Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, la proposition originale a été modifiée de la manière suivante:

À l'article 1^{er} paragraphe 3 de la proposition de directive, les modifications ci-après relatives au texte proposé pour le nouvel article 5 de la directive 79/373/CEE sont apportées:

1) au paragraphe 1:

- a) le mot «producteur» figurant dans la première phrase est remplacé par le mot «fabricant»;
- b) le point k) est supprimé;

2) au paragraphe 3, le point k) ci-après est ajouté:

- «k) la date de fabrication à indiquer conformément à l'article 5, *quinquies* paragraphe 2».

(¹) JO n° C 178 du 7. 7. 1988, p. 4.

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

La présente brochure d'information se fonde sur vingt-six études de cas commanditées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et menées en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ces études se sont concentrées sur les domaines suivants:

- stade de l'évolution technologique des machines à CNC, des systèmes de CFAO et degré d'intégration de la conception, de la planification et de la fabrication
- degré d'introduction de systèmes intégrés de CFAO
- répercussions économiques et organisationnelles possibles sur l'industrie manufacturière
- répercussions sur l'interaction entre l'homme, la machine et l'organisation du travail
- développement par l'entreprise d'une stratégie du personnel dynamique et lien avec la formation, les qualifications et l'évolution professionnelle
- répercussions sur les «utilisateurs» du système et interaction entre ces «utilisateurs»
- répercussions sur l'emploi dans l'industrie manufacturière.

56 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: SY-50-87-291-FR-C ISBN: 92-825-7805-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 4,60 FB 200 FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée
(version française)

Cet ouvrage comprend:

- 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988,

- la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),
- la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: CB-52-88-348-FR-C ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75 FB 1 450 FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232 FB 10 000 FF 1 620



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg